

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2014-048

PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Les articles L 2122-28, L 2122-29, L 2212-2, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du maire ;
- le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif ;
- le Nouveau Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;
- La demande formulée Madame Florence MATHIOT représentant la société SOLTECHNIC 56, rue Icare à 34130 MAUGUIO sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, afin de déposer une benne à gravats à hauteur du 9, rue des veneurs à Juvignac suite à des travaux de réfection ;

Considérant qu'il convient, d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers empruntant les voies précitées,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation d'une benne à gravats, installée pour le compte de la société SOLTECHNIC, sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Florence MATHIOT représentant la société SOLTECHNIC est autorisée à occuper le domaine public au droit du 9, de la rue des Veneurs, du 28 janvier au 12 février 2014 inclus, afin d'installer une benne à gravats.

Article 2 : La benne à gravats sera installée de manière à assurer la sécurité et l'acheminement des piétons en permanence. L'installation ne devra apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants.

Article 3 : Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de l'occupation des parcelles.

Le bénéficiaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévu à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

Article 4 : A défaut de respect des conditions précitées, la présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment et ce sans indemnités.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La société SOLTECHNIC devra s'acquitter d'un droit d'occupation du domaine public selon les tarifs définis par la Décision du Maire n°2012-29 du 3 mai 2012, à savoir :

- 9 € par jour soit du 28 janvier au 12 février 2014 : 144 euros.

Le paiement doit s'effectuer au service comptabilité, située à l'Hôtel de Ville.

Le présent arrêté ne sera délivré qu'une fois le paiement effectué.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent permis s'engage à fournir une attestation d'assurance couvrant les biens lui appartenant, et en général tous les dommages pouvant engager sa responsabilité.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Le présent règlement sera affiché par le bénéficiaire au droit de l'emplacement neutralisé.

Article 9 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- La société SOLTECHNIC.

Fait à Juvignac, le 28 janvier 2014

Jean OUSSET



Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale

Affiché le : 30.01.2014